

N° 714  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juin 2026

**PROPOSITION DE LOI**

*relative au droit des victimes à l'information  
et à la compréhension des procédures et décisions de justice,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE,

Sénatrice

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La justice est au cœur de notre pacte républicain. Pourtant, elle demeure trop souvent perçue comme complexe, éloignée et difficilement compréhensible pour nos concitoyens, en particulier pour les victimes.

Si des droits procéduraux leur sont reconnus, les moyens qui leur sont donnés pour comprendre les décisions rendues, les procédures engagées et leur enchaînement demeurent insuffisants. Cette situation peut nourrir un sentiment d'incompréhension, voire de défiance, à l'égard de l'institution judiciaire.

C'est particulièrement le cas face à des procédures et décisions de justice antérieures qui peuvent être perçues par des victimes comme n'ayant empêché, ni la réitération, ni l'aggravation, jusqu'à l'assassinat, des faits commis par les auteurs d'un délit ou d'un crime dont ils sont les victimes directes.

Les tragiques affaires récentes de l'assassinat d'Elias et de Lyhanna nous le rappellent s'il en était besoin. Mais reconnaître un tel besoin, et donc un tel droit à l'information et à la compréhension des procédures et décisions judiciaires concerne toutes les victimes.

Par ailleurs, les difficultés concrètes rencontrées par les usagers dans leur relation avec le service public de la justice, manque d'information, problèmes d'accueil, dysfonctionnements, ne trouvent pas toujours de réponse adaptée, faute d'interlocuteur identifié et de mécanisme dédié.

Il nous appartient donc de renforcer l'accessibilité, l'intelligibilité et la qualité du service public de la justice : il y a un besoin de pédagogie de la décision de justice et de suivi dans le temps des décisions judiciaires.

C'est tout l'objet de la présente proposition de loi.

L'**article 1<sup>er</sup>** consacre un principe d'information et d'explication au bénéfice des victimes, que doit mettre en œuvre le service public de la justice.

Il prévoit que ces dernières doivent pouvoir recevoir, si elles le demandent, des informations sur les procédures et décisions ayant un impact sur leur situation : soit qu'elles les concernent directement, soit qu'elles concernent les mêmes auteurs de délits ou de crimes dont elles sont elles-mêmes les victimes.

Il rappelle que les principes fondamentaux de la procédure pénale ne sauraient faire obstacle à ce droit à l'information et à la compréhension des procédures et décisions de justice.

De même, reconnaître ce droit à l'information et à la compréhension au bénéfice des victimes ne remet aucunement en cause le fait que les décisions de justice ne peuvent être contestées que par l'exercice des droits de recours, ni que les affaires disciplinaires concernant les magistrats relèvent du Conseil supérieur de la magistrature.

L'**article 2** institue un médiateur national du service public de la justice. Chargé de recevoir et de traiter les réclamations des usagers relatives au fonctionnement du service, il formule des recommandations et contribue, par son action et son rapport annuel, à l'amélioration continue de la justice.

L'**article 3** crée, au sein de chaque tribunal judiciaire et de chaque cour d'appel, un comité des usagers. Cette instance de dialogue associe les acteurs concernés, dont les associations d'aide aux victimes, afin d'améliorer concrètement l'accueil, l'accompagnement et les conditions d'accès à la justice.

Par ces dispositions, la présente proposition de loi vise à rapprocher durablement la justice de nos concitoyens en renforçant la compréhension, le dialogue et la confiance dans l'institution judiciaire.

La présente proposition de loi est **complétée par une proposition de loi organique n° 715** visant à établir le principe que tout manquement au respect des victimes, à leur droit à l'information et à la compréhension des décisions de justice constitue une faute disciplinaire.

À cette fin, la proposition de loi organique modifie le premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. Elle place le manquement au respect dû aux victimes ou à leur droit à l'information et à la compréhension, au même rang que les manquements à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion, ou aux devoirs de son état.

## **Proposition de loi relative au droit des victimes à l'information et à la compréhension des procédures et décisions de justice**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article 10-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 10-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 10-2-1.* – Le service public de la justice délivre aux victimes qui le demandent toute information ou explication utile à la compréhension des procédures et des décisions définitives présentant un lien direct ou indirect avec les faits dont elles ont été victimes et visant les mêmes auteurs.
- ③ « Le respect de la chose jugée, le secret professionnel, le secret de l'instruction ou de l'enquête et le secret du délibéré ne font pas obstacle à l'organisation de ce droit à l'information et à la compréhension. »

### **Article 2**

- ① Le livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre V ainsi rédigé :
- ② « *TITRE V*
- ③ « *MÉDIATEUR NATIONAL DE LA JUSTICE*
- ④ « *CHAPITRE UNIQUE*
- ⑤ « *Art. L. 151-1.* – Il est créé un médiateur national de la justice, nommé pour une durée de quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice.
- ⑥ « Sans nuire au bon déroulement des procédures et sans préjudice des voies de recours et des prérogatives en matière disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature, le médiateur reçoit et traite les réclamations individuelles portant sur le fonctionnement du service public de la justice.
- ⑦ « Le médiateur formule toute proposition, auprès des autorités concernées, pour assurer la résolution de ces réclamations et améliorer le fonctionnement de ce service public.
- ⑧ « Chaque année, il remet un rapport au garde des sceaux, ministre de la justice. »

### Article 3

- ① Le livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre VI ainsi rédigé :

② « *TITRE VI*

③ « ***PARTICIPATION DES USAGERS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE***

④ « *CHAPITRE UNIQUE*

⑤ « *Art. L. 161-1.* – Il est institué, au sein de chaque tribunal judiciaire et de chaque cour d'appel, un comité des usagers. Il est présidé par les chefs de juridiction et le directeur des services de greffe.

⑥ « Le comité comprend notamment des représentants d'associations de victimes ou d'aide aux victimes, des représentants des avocats, des représentants d'autres associations ou institutions partenaires de l'autorité judiciaire, ainsi qu'un magistrat spécialement chargé de veiller au respect des droits des victimes.

⑦ « Le comité contribue, par ses avis et ses propositions, à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des justiciables. Il est consulté par les chefs de juridiction et formule toute recommandation utile en la matière.

⑧ « Le comité veille à la qualité de l'accueil et au respect des droits des usagers et contribue à faciliter leurs démarches.

⑨ « La composition et les missions du comité sont précisées par voie réglementaire. »